

Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité.

Institution et modifications

(0)	A.R. 17.06.1985	M.B. 12.07.1985
(1)	A.R. 13.01.1997	M.B. 28.01.1997
(2)	A.R. 26.03.2003	M.B. 08.04.2003

Article 1er, § 1er

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir les entreprises dont les activités consistent en la production, le transport, le comptage ou le commerce des énergies électrique ou gazière, et les laboratoires concernant ces activités.

§ 2 On entend par:

1° le transport des énergies électrique ou gazière:

a) la livraison physique des énergies électrique ou gazière par les réseaux de transport et de distribution;

b) les centres de coordination technique destinés au transport des énergies électrique ou gazière;

2° le comptage: les activités concernant le rassemblement, la mise à jour, le traitement et la mise à disposition des données de comptage relatives à la consommation;

§ 3 La Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité n'est pas compétente pour le trading. Le trading d'énergie comprend le négoce d'énergie en gros entre producteurs, traders ou intermédiaires financiers.